

1559^e réunion, 6 mai 2026

2.1 Le Conseil de l'Europe et le conflit en Géorgie

Documents de référence

CM/Del/Dec(2025)1527/2.1, CM/Del/Dec(2025)1543/2.1, SG/Inf(2026)13

Décisions

Les Délégués

1. rappellent leurs décisions sur « Le Conseil de l'Europe et le conflit en Géorgie » des 29 et 30 avril et du 2 mai 2014 (1198^e réunion), du 12 mai 2015 (1227^e réunion), du 4 mai 2016 (1255^e réunion), du 3 mai 2017 (1285^e réunion), du 2 mai 2018 (1315^e réunion), du 2 mai 2019 (1345^e réunion), du 21 octobre 2020 (1386^e réunion), des 12 et 17 mai 2021 (1404^e réunion), du 4 mai 2022 (1433^e réunion), du 31 octobre 2023 (1479^e réunion), du 7 mai 2024 (1498^e réunion) et du 30 avril 2025 (1527^e réunion);

2. se félicitent de la Déclaration de Reykjavík, adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, dans laquelle ils appellent, collectivement, la Fédération de Russie à respecter ses obligations internationales et à retirer complètement et inconditionnellement ses forces de Géorgie, et réaffirment le soutien indéfectible des États membres du Conseil de l'Europe à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

3. réaffirment le soutien sans équivoque des États membres du Conseil de l'Europe à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues ;

4. déclarent que, plus de 17 ans après le conflit armé entre la Fédération de Russie et la Géorgie, la Fédération de Russie continue de faire obstacle au processus de règlement pacifique du conflit et de compromettre la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région, par le contrôle effectif qu'elle exerce et la présence militaire illégale qu'elle maintient dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), l'intensification des exercices militaires et le renforcement des infrastructures, notamment par l'installation de positions et de clôtures dans le secteur de Tchoritchana/Tsnelisi et dans d'autres zones ; les mesures illégales visant à annexer de fait des régions de l'Abkhazie et de Tskhinvali, y compris par l'application de prétendus traités d'alliance et d'intégration/partenariats stratégiques, l'incorporation des unités militaires illégales de la région géorgienne d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) dans les forces armées de la Fédération de Russie, la création d'un prétendu « groupe conjoint des forces armées » dans la région d'Abkhazie, la mise en place de prétendus « centres conjoints d'information et de coordination des forces de l'ordre », le fonctionnement de prétendus « postes-frontières » dans les deux régions géorgiennes en vue de l'intégration de ces régions dans l'espace douanier de la Fédération de Russie, l'adoption du prétendu « programme de création d'un espace socio-économique commun entre la Russie et la région géorgienne d'Abkhazie », la signature de prétendus « accords de double citoyenneté avec les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) », la ratification d'un prétendu accord sur le transfert du domaine de Bichvinta en Abkhazie, Géorgie, à la Fédération de Russie ; les mesures visant à construire une base navale permanente à Otchamtchira, dans la région d'Abkhazie ; le transfert à la Russie de l'aéroport de Soukhoumi en vue de sa reconstruction, sa mise en service récente et la reprise des vols entre Moscou et Soukhoumi ; les déclarations concernant son intention d'organiser un prétendu référendum dans la région géorgienne d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) sur l'adhésion de la région à la Fédération de Russie, l'ouverture régulière de bureaux de vote illégaux et la tenue de prétendues élections, illégales, dans les deux régions, notamment les prétendues élections législatives, illégales, tenues le 9 juin 2024 dans la région de Tskhinvali et la prétendue élection présidentielle tenue dans la région d'Abkhazie en février et mars 2025 ; réaffirment que tout acte illégal de la Fédération de Russie visant à modifier le statut des régions géorgiennes, notamment par la délivrance de passeports et de prétendus « titres de

séjour », établissant par là même un prétendu « statut de résident étranger », n'a pas d'effet juridique et ne fait qu'aggraver la situation sur le terrain ; se déclarent préoccupés par les entraves à l'activité des organisations internationales présentes sur le terrain et par les restrictions imposées aux efforts visant à instaurer la confiance ; appellent la Fédération de Russie à mettre fin à ces actions illégales et à revenir sur celles-ci, à assumer ses obligations et à respecter les engagements internationaux pris, notamment au titre de l'Accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié sous l'égide de l'Union européenne, concernant, en particulier, le retrait de ses forces militaires et de sécurité des régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), et à autoriser la mise en place des mécanismes internationaux de sécurité sur le terrain, ainsi que le retour volontaire, dans la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées d'origine géorgienne ;

5. se félicitent de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, qui a établi la responsabilité de la Fédération de Russie dans de graves violations des droits humains commises durant la période d'occupation des régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) à la suite de la guerre d'août 2008, en tant qu'État exerçant un contrôle effectif sur ces régions, notamment pour meurtres, actes de torture, mauvais traitements et détentions arbitraires de civils et de militaires géorgiens ; pillage et mises à feu d'habitations géorgiennes ; traitements inhumains infligés à des Géorgiens et Géorgiennes ciblés en tant que groupe ethnique ; privation du droit des personnes déplacées et des réfugiés de retourner vivre dans leurs foyers ;

- se félicitent de la conclusion de la phase d'enquête dans la situation en Géorgie par la Cour pénale internationale en 2022, qui a délivré des mandats d'arrêt pour des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis contre des « civils d'origine géorgienne dans le contexte d'une occupation par la Fédération de Russie » et a mis au jour le rôle présumé de responsables militaires russes ;

- se félicitent de l'arrêt rendu le 7 mars 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mamasakhlisi et autres c. Géorgie et Russie*, qui a confirmé une fois de plus le contrôle effectif de la Fédération de Russie sur l'Abkhazie, Géorgie, avant la guerre qui a opposé la Russie à la Géorgie en 2008 et sa responsabilité dans les violations des droits humains commis dans la région occupée ;

- se félicitent de l'arrêt rendu le 28 avril 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, qui condamne la Fédération de Russie à verser près de 130 millions d'euros aux quelques 24 000 géorgiens et géorgiennes affectés par le conflit armé ayant opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008 ;

- se félicitent de l'arrêt rendu le 19 décembre 2023 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Matkava et autres c. Russie*, qui a confirmé la responsabilité de la Fédération de Russie dans la violation du droit à la vie du ressortissant géorgien Giga Otkhozoria, tué le 19 mai 2016, ainsi que d'un autre arrêt rendu le même jour par la Cour, qui a confirmé la responsabilité de la Russie dans la détention illégale de ressortissants géorgiens dans la région géorgienne d'Abkhazie ;

- se félicitent de l'arrêt rendu le 9 avril 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (IV)*, qui a confirmé à l'unanimité les multiples violations de la Convention européenne causées par le processus de « frontiérisation » illégal mis en place par la Russie, notamment les violations du droit à la vie, de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sûreté, du droit au respect de la vie privée et familiale, de la protection de la propriété, du droit à l'instruction et du droit à la liberté de circulation, jugeant illégales toutes les restrictions imposées et établissant la responsabilité de la Russie pour toutes ces violations ;

- se félicitent de l'arrêt rendu le 14 octobre 2025 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Géorgie c. Russie (IV)*, qui a ordonné à la Fédération de Russie de verser jusqu'à 253 millions d'euros en faveur de plus de 29 000 victimes pour un ensemble de violations des droits de l'homme dans les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) ;

- se félicitent de l'arrêt rendu le 17 décembre 2024 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Taganova et autres c. Géorgie et Russie*, qui a confirmé une fois de plus le contrôle effectif de la Fédération de Russie sur l'Abkhazie et sa pleine responsabilité dans les violations des droits humains, en particulier les violations des droits de propriété en Abkhazie ;

6. déclarent que la Géorgie, en tant qu'unique État souverain en droit international sur ses régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), continue d'être empêchée d'exercer un contrôle légitime sur ces régions en raison du contrôle effectif exercé par la Russie sur ces régions géorgiennes et des obstacles continus mis en place par la Fédération de Russie, dont le maintien de sa présence militaire dans ces régions ;

7. regrettent vivement qu'en dépit des demandes constantes qui lui sont adressées pour qu'elle abandonne ces processus, la Fédération de Russie continue d'installer des clôtures en fil barbelé classique ou à lames et d'autres obstacles artificiels le long de la ligne de démarcation, de séparer les familles et les communautés, de porter atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales et d'empêcher le règlement du conflit ;
8. expriment leur vive inquiétude face aux restrictions imposées aux « points de passage » en Abkhazie et en Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), qui ont eu de graves répercussions humanitaires pour la population locale ;
9. se déclarent en outre profondément préoccupés par la nouvelle détérioration de la situation des droits humains dans les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), notamment par les violations du droit à la vie, du droit à la liberté de circulation, du droit à la santé, du droit de propriété, du droit à l'éducation dans la langue maternelle et du droit à la liberté et à la sûreté ;
10. se déclarent gravement préoccupés par l'impunité entourant les décès de personnes d'origine géorgienne, David Basharuli, Giga Otkhozoria, Archil Tatunashvili, Tamaz Ginturi et Vitali (Temur) Karbaia, et le décès d'Irakli Kvaratskhelia, dans une base militaire russe en Abkhazie ;
11. rappellent la « Liste Otkhozoria-Tatunachvili » adoptée par le Parlement géorgien et les mesures nationales restrictives adoptées par le Gouvernement géorgien à l'encontre des responsables de graves violations des droits humains dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) ;
12. se déclarent particulièrement préoccupés par la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique dont les Géorgiens et Géorgiennes continuent de faire l'objet dans les deux régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), notamment dans les districts de Gali et d'Akhalgori, par l'application de nouvelles restrictions à la liberté de circulation, au droit à l'établissement de sa résidence, au droit de travailler et au droit à la propriété des Géorgiens et Géorgiennes, qui sont contraints de s'enregistrer en tant que résidents étrangers ou de changer de nom et d'identité ethnique, ainsi que de restrictions à leur droit à l'éducation dans la langue maternelle ; autant de restrictions qui les empêchent d'avoir accès aux sites religieux, aux cimetières, aux pâturages et aux terres agricoles ;
13. expriment leur vive préoccupation face au durcissement de la législation dite d'Abkhazie, en Géorgie, qui restreint davantage les droits de succession et de legs en matière de biens immobiliers, notamment en privant de ces droits non seulement les Géorgiens et les membres de leur famille ayant combattu ou aidé de quelque manière que ce soit l'armée géorgienne lors du conflit de 1992-1993, mais aussi ceux dont les membres de la famille sont considérés comme ayant agi ou tenu des déclarations contre la prétendue « souveraineté de l'Abkhazie » ;
14. expriment leur profonde préoccupation face à la démolition d'habitations de personnes déplacées d'origine géorgienne dans la région d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), en violation du droit de propriété des personnes déplacées ;
15. expriment leur profonde préoccupation face à l'effacement et à l'altération des caractéristiques géorgiennes des sites inscrits au patrimoine culturel géorgien dans les deux régions ;
16. constatent avec une vive inquiétude que les personnes déplacées et les réfugiés continuent d'être privés de leur droit fondamental au retour volontaire dans leur lieu d'origine, en toute sécurité et dans la dignité ;
17. se déclarent très préoccupés par les détentions arbitraires d'habitants le long de la ligne de démarcation ; ces détentions ne cessent de se prolonger et touchent de plus en plus souvent des membres de groupes vulnérables ;
18. expriment leur vive inquiétude face aux détentions illégales de ressortissants géorgiens, notamment Kristine Takalandze et Giorgi Mosiashvili, ainsi que Irakli Bebua, qui n'a été libéré qu'après avoir purgé la totalité de la peine illégale qui lui avait été infligée par le régime d'occupation, alors qu'il souffrait de graves problèmes de santé ; se déclarent vivement préoccupés par le fait que certaines de ces détentions ont entraîné la mort, comme cela été le cas de Genadi Bestaev ;
19. condamnent fermement une décision qui, en Abkhazie, punit « l'exportation, l'importation et/ou le transit de drogues » de la peine de mort, dans certaines circonstances ;

20. soulignent l'importance de la poursuite et de l'efficacité des Discussions internationales de Genève (DIG), seul cadre de négociation avec la Fédération de Russie, qui ont été engagées sur la base de l'Accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié sous l'égide de l'Union européenne, afin d'obtenir des avancées sur des questions essentielles telles que l'application de l'Accord de cessez-le-feu et le retour des personnes déplacées et des réfugiés, ainsi que sur les questions liées à la sécurité et aux besoins humanitaires résultant du conflit non résolu entre la Russie et la Géorgie ;

21. expriment leur préoccupation face à la suspension du Mécanisme de prévention et de règlement des incidents (MPRI) depuis juin 2018 à Gali ; se félicitent des réunions régulières du MPRI d'Ergneti et rappellent la nécessité de reprendre immédiatement et sans condition le MPRI de Gali et de veiller au bon fonctionnement des deux MPRI, dans le plein respect des principes fondateurs ;

22. expriment leur soutien à l'engagement ferme de la Géorgie à promouvoir la réconciliation et le rapprochement entre les communautés divisées, notamment l'initiative de paix du Gouvernement géorgien intitulée « Un pas vers un avenir meilleur », ainsi que le programme « Fonds pour la paix et pour un avenir meilleur » ;

23. gardant à l'esprit que tous les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme concernés doivent protéger les droits humains et les libertés fondamentales dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), appellent une nouvelle fois la Fédération de Russie, en tant qu'État exerçant un contrôle effectif :

- à créer les conditions nécessaires au retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, de toutes les personnes déplacées et de tous les réfugiés ;
- à mettre fin à toute forme de discrimination ethnique à l'égard des habitants des régions géorgiennes, en premier lieu aux mesures discriminatoires à l'encontre de la population géorgienne, notamment l'obligation qui leur est faite de s'enregistrer en tant que résident étranger ou de changer de nom de famille s'ils veulent pouvoir jouir pleinement de leurs droits civils ;
- à supprimer tous les obstacles qui empêchent de lever l'impunité dans les affaires de meurtre de personnes d'origine géorgienne dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) et de traduire les auteurs en justice ;
- à mettre immédiatement fin aux politiques conduisant à des violations des droits humains dans les deux régions de Géorgie ;
- à supprimer toute entrave, restriction ou limitation au droit à la liberté de circulation de part et d'autre de la ligne de démarcation, notamment pour des raisons médicales et éducatives ; à ne plus refuser ni retarder les évacuations médicales ;
- à mettre fin aux détentions arbitraires, y compris pour « franchissement illégal de la frontière », et à rouvrir les « points de passage » ;
- à libérer immédiatement Kristine Takalandze, Shalva Khizanishvili et toutes les autres personnes détenues illégalement ;
- à mettre fin aux violations du droit à l'éducation dans les établissements scolaires et préscolaires, y compris l'éducation dans la langue maternelle géorgienne, dans les deux régions géorgiennes ;
- à empêcher toute nouvelle détérioration des sites du patrimoine culturel dans les régions géorgiennes ;

24. appellent la Fédération de Russie à exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et à coopérer avec la Cour pénale internationale ;

25. déplorent vivement que le Commissaire aux droits de l'homme, les organes de suivi du Conseil de l'Europe, la délégation du Secrétariat chargée de préparer les rapports de synthèse du Secrétaire Général n'aient pu avoir accès aux régions géorgiennes en question ; invitent le Secrétaire Général à engager un dialogue avec la Fédération de Russie et la Géorgie à ce sujet ; appellent la Fédération de Russie à garantir aux organes du Conseil de l'Europe un accès immédiat et sans restriction aux régions géorgiennes ;

26. encouragent le Commissaire aux droits de l'homme, dans le plein respect de son indépendance, à suivre la situation des droits humains qui se dégrade dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) de la manière qu'il juge appropriée, conformément à son mandat ;

27. encouragent le Secrétaire Général à continuer de soumettre au Comité des Ministres ses rapports de synthèse semestriels sur le conflit en Géorgie.